

*Date de dépôt: 13 mai 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier les projets de lois de M. Roger Beer:**

- a) PL 8096-A**    **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** (*visant à introduire un conseil administratif dans les communes de plus de 800 habitants*)
  
- b) PL 8097-A**    **Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)** (*visant à introduire un conseil administratif dans les communes de plus de 800 habitants*)

**Rapporteur: M. Alain Charbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous les présidences de M<sup>mes</sup> Micheline Spoerri et Mireille Gossauer-Zurcher, que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie les 31 mai, 7 et 14 juin, 1<sup>er</sup> et 22 novembre 2000, afin de traiter ces deux projets de loi.

La commission a pu compter sur l'aide précieuse et la présence de M. Robert Cramer, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), de M. Patrick Ascheri, chef du Service des votations et élections, et de M. René Kronstein, directeur de l'administration des communes.

Les excellents procès-verbaux ont été l'œuvre de M<sup>me</sup> Pauline Schaefer et de MM. Carlos Orjales et Christophe Vuilleumier, qu'ils en soient ici remerciés.

## Introduction

L'auteur de ces deux projets de loi, dans son exposé des motifs, nous précise que la loi actuelle, qui instaure un conseil administratif dans les communes de plus de 3000 habitants, date de 1917. Il estime qu'aujourd'hui l'activité d'un conseiller administratif est davantage conciliable avec une vie professionnelle active, plutôt que d'avoir un système où le maire travaille à 70/80% et les adjoints nettement moins. Selon le député, la répartition de la charge de maire à tour de rôle présente l'avantage de mieux répartir le travail qui est lié à cette charge. Actuellement, 28 communes n'ont pas plus de 3000 habitants et 9 communes n'ont pas plus de 800 habitants ; 19 communes seraient donc concernées par cette modification constitutionnelle et ces modifications législatives. Les 9 communes, qui n'ont pas plus de 800 habitants resteraient, elles, gérées par le régime de maires et adjoints.

## Audition

*Association des communes genevoises (ACG) : M. Patrice Plojoux, président, M. Daniel Mouchet, vice-président, M. Michel Hug, secrétaire général*

Il faut préciser que cette audition porte également sur deux autres projets de loi (PL 7860 et 8102) concernant la loi sur l'administration des communes. Dans les semaines précédant la commission, l'ACG a effectué un sondage auprès des magistrats de toutes les communes genevoises, afin qu'ils puissent donner leurs positions quant à ces différents projets de loi.

Le président de l'ACG précise que pour les PL 8096 et 8097, sur 75 réponses reçues de la part des communes, 65 d'entre elles sont défavorables aux deux projets de loi en question. Il ajoute que, parmi les 10 autres favorables aux projets, 4 sont des collectivités de moins de 800 habitants, raison pour laquelle elles ne sont pas concernées par ces perspectives. Au vu de ce constat, et fort des explications fournies par l'ACG, M. Plojoux prône le rejet des PL 8096 et 8097.

L'auteur des projets de lois rappelle que sa proposition vise à introduire un conseil administratif dans les communes à partir de 800 habitants, mais qu'il serait possible de monter la barre jusqu'à 1500 ou 2000, sachant que, dans ce cas, le fonctionnement d'une telle collectivité se rapproche beaucoup

d'une commune de plus de 3000 habitants. Si l'auteur estimait au départ que son système était le plus simple, même pour des communes de 800 habitants, il a admis, depuis lors, que le fait de monter à 1500 permettrait de mieux comprendre le bien-fondé du passage à la formule Conseil administratif.

M. Plojoux rapporte que bien des adjoints ne pensent pas se présenter pas comme maire ou au Conseil administratif de leur commune.

Un commissaire constate qu'environ les deux tiers des individus interrogés ont admis la répartition du temps consacré aux activités communales d'un 50% pour le maire et d'un 25% pour chacun des adjoints. Dans les faits, s'interroge-t-il, et pour des communes de 800 à 3000 habitants, à combien d'heures peut-on évaluer le travail du maire ?

M. Plojoux lui répond qu'il n'est pas facile d'indiquer un chiffre précis. Selon lui, un maire consacre environ 5 heures hebdomadaires à son travail à la mairie, mais il est clair qu'à certaines périodes (exemple : constructions diverses), on enregistre un surcroît de travail.

### **Débats de la commission**

Après l'audition de l'ACG, les prises de position des commissaires sont les suivantes : celles des partis de l'Alternative sont favorables aux deux projets de lois, celles des partis libéral et démocrate chrétien sont défavorables. Quant à l'auteur, il rappelle que la limite qu'il voudrait voir déplacer date du siècle dernier. Il remarque qu'il faut bien voir que les problèmes administratifs et politiques étaient nettement plus simples qu'aujourd'hui. Lorsqu'il entend M. Plojoux affirmer que l'activité d'un maire ne prend pas plus de cinq heures, l'intervenant estime que le président de l'ACG rêve et qu'on peut légitimement se demander combien de maires consacrent si peu de temps à leur mairie.

La Commission des droits politiques s'est posé la question de l'opportunité de procéder à une consultation des conseillers municipaux, concernant ces deux projets de loi (PL 8096 et 8097), ainsi que les deux autres (PL 7860 et 8102). Elle y a renoncé, mais le président Cramer a tout de même fait effectuer ce sondage par ses services, auprès de tous les conseillers municipaux du canton. Les réponses obtenues auprès de ces derniers n'ont pas permis de dégager une majorité en faveur ou en défaveur des projets de loi 8096 et 8097.

La première lecture de ces deux projets de loi n'a soulevé aucun débat au sein de la commission.

Les votes d'entrée en matière sont les suivants :

**PL 8096**

**8 OUI** (1 R, 2 AdG, 2 Ve, 3 S) et **5 NON** (2 PDC, 3 L)

**PL 8097**

**12 OUI** (2 AdG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 3L) et **1 abstention** (1 R)

**PL 8096**

**Deuxième lecture**

Un député radical, qui n'est pas l'auteur, propose un amendement à l'article 146, alinéa 1, de passer la limite de **800 à 1500 habitants**.

Il ajoute que 11 communes sont concernées si l'amendement modifiant le chiffre à 1500 est accepté.

Cet amendement est refusé par

**8 NON** (3 S, 2 PDC, 3 L), **1 OUI** (1 R) et **4 abstentions** (2 AdG, 2 Ve)

**Vote final PL 8096**

Ce projet de loi est accepté par

**7 OUI** (2 AdG, 3 S, 2 Ve), **5 NON** (2 PDC, 3 L) et **1 abstention** (1 R)

**PL 8097**

**Deuxième lecture**

L'article 10, alinéa 2, n'est plus adoptable, car le PL 8102 a été accepté par la commission, puis voté le 5 avril 2001 en plénière. Il stipule pour cet article :

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur) (PL 8102)**

<sup>2</sup> *Les commissions sont présidées par un de leurs membres.*

La commission à **l'unanimité** décide par un amendement de **rejeter** l'article 10, alinéa 2, du PL 8097.

**Art. 39, lettre B**

Cet article est accepté par **12 OUI** (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L) et **1 abstention** (1 R).

**Art. 44, al. 1**

Cet article est accepté par **12 OUI** (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L) et **1 abstention** (1 R).

**Vote final du PL 8097**

Le PL 8097 est accepté par **13 OUI** (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L) et **1 abstention** (1 R).

**Conclusion**

La majorité de la commission vous prie de bien vouloir la suivre et d'accepter ces deux projets de lois, qui permettront à n'en pas douter une meilleure gestion et répartition des tâches au sein des exécutifs des communes qui ont plus de 800 habitants et moins de 3000.

## **Projet de loi constitutionnelle (8096)**

### **modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

*(visant à introduire un conseil administratif dans les communes de plus de 800 habitants)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 146, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les communes de plus de 800 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un conseil administratif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

## **Projet de loi (8097)**

**modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)**  
*(visant à introduire un conseil administratif dans les communes de plus de 800 habitants)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

#### **Art. 39, lit. b (nouvelle teneur)**

- b) dans les communes de plus de 800 habitants à un conseil administratif de 3 membres ;

#### **Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur en même temps que la modification constitutionnelle adoptée le .....